



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2017-08-25-R-0684

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2017 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 8291

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2014-0025 du 29 septembre 2014 autorisant la restructuration et le regroupement de la totalité de l'accueil de jour Parilly sur le site de la rue Ferdinand Forrest à Vénissieux ainsi que l'augmentation de capacité de 6 places pour la porter à 108 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-15-R-0901 du 15 décembre 2016 fixant les tarifs journaliers et dotations globales de financement pour l'exercice 2017 pour les établissements et services gérés par l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-12-R-0555 du 12 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le transfert de la totalité de l'accueil de jour de Parilly au 1 et 3, rue du Professeur Fernand Forest 69200 Vénissieux, à compter du 1er septembre 2017 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Parilly géré par l'ADAPEI sont autorisées comme suit :

- Parilly - centre d'activités de jour - 108 places - 1 et 3, rue du Professeur Fernand Forest 69200 Vénissieux

| Groupes fonctionnels | | Montants (en €) | Total (en €) |
|-------------------------|--|-----------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 544 412 | 2 119 587 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 306 132 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 269 043 | |
| Recettes en atténuation | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 117 193 | 117 193 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de l'accueil de jour Parilly géré par l'ADAPEI est fixée comme suit :

- prix de journée :

. Parilly du 1er janvier 2017 au 31 août 2017 : 98,56 €. A compter du 1er septembre 2017 : 117,75 €.

Article 3 - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-15-R-0901 du 15 décembre 2016 reste inchangé pour les autres établissements gérés par l'ADAPEI.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 – Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 août 2017

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Directeur général des services,

Signé

Olivier Nys

Affiché le : 25 août 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 25 août 2017.